



La Balme de Sillingy, le 13 juillet 2022

DECISION DU MAIRE N° 2022-093

Objet : Attribution d'un accord-cadre pour la fourniture et la livraison de mobiliers divers.

Le maire de la commune de La Balme de Sillingy,

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment son article L2122-22 ;

Vu la délibération n° 2021-126 du 13 décembre 2021 déléguant au maire la prise des décisions prévues à l'article L2122-22 susvisé ;

Considérant l'avis d'appel public à la concurrence publié le 9 juin 2022 ;

Considérant que la concurrence a joué correctement.

DECIDE

Article 1 :

D'attribuer l'accord-cadre de fourniture et de livraison de mobilier divers à la société ETABLISSEMENT VACHOUX domiciliée à PERS JUSSY (74930) au 386 route de Chevrier.

Article 2 :

L'accord-cadre est signé pour une période de deux années et pour un montant maximum de 150 000 € HT (CENT CINQUANTE MILLE EURO HT).

Article 3 :

La présente décision sera rendue exécutoire après publication et transmission au représentant de l'État dans le département.

Le Maire, auteur de l'acte, certifie le caractère exécutoire de la présente décision.

Le Maire,
Séverine MUGNIER



Décision du Maire certifiée exécutoire compte tenu :
De sa réception en Préfecture le 19/07/2022
De sa publication le 19/07/2022

Dans les deux mois à compter de sa publication ou de sa notification, cet acte administratif est susceptible de recours devant le tribunal administratif territorialement compétent.